Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 081-200066124-20261112-430_2026DP-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°430_2026DP

Protocole d'accord transactionnel relatif au lot 9 Chauffage Sanitaire Ventilation et électricité CFO CFA des « Travaux pour le traitement structurel de la MJC de Técou suite à un sinistre »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la décision du Bureau communautaire n°20_2026DB en date du 09 février 2026, relative à l'attribution du lot n°9 Chauffage Sanitaire Ventilation et électricité CFO CFA du marché relatif aux « Travaux pour le traitement structurel de la MJC de TECOU suite à un sinistre » à l'entreprise ALBI CHAUFFAGE,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°52_2025DP en date du 17 mars 2025 relative à l'attribution du marché relatif à la « Mission de maîtrise d'œuvre pour le traitement structurel de la MJC de Técou des suites d'un sinistre » au groupement ayant pour mandataire la SELARL LE 23 ARCHITECTURE,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 en date du 04 mai 2026 donnant délégation au Président pour « la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique ou des actions validées par délibération de la Communauté d'Agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget »,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°16_2026A en date du 13 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe Hérin, Vice-résident chargé des affaires juridiques, de l'assemblée et des politiques contractuelles, en ce qui concerne « les protocoles transactionnels consentis par la Communauté d'Agglomération dans la limite de 5 000 € »,

Considérant la nécessité de conclure un protocole transactionnel afin de régulariser l'erreur matérielle de chiffrage dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de l'offre transmise par ALBI CHAUFFAGE en réponse à la consultation,

Considérant que l'erreur matérielle relevait d'une prestation chiffrée sous l'intitulé 4.1 Remplacement des aérothermes en moins-value, autrement dit à -12 584,00 €HT alors que cette prestation devait être positive,

Considérant que l'opérateur ALBI CHAUFFAGE est à l'origine de cette erreur et que le groupement de maîtrise d'œuvre ayant pour mandataire la SELARL LE 23 ARCHITECTURE ne l'a pas décelé lors de la remise de l'offre négociée du lot 9,

Considérant que l'erreur a entrainé un chiffrage global erroné, que ce chiffrage a également été reporté sur l'acte d'engagement et sur la décision d'attribution du marché,

Considérant que cette erreur peut mettre en péril la poursuite du projet, il est nécessaire de conclure un protocole transactionnel entre les parties qui conviennent ainsi d'opérer le partage des conséquences financières de cette erreur comme suit :

. prise en charge de 75 % par ALBI CHAUFFAGE,
. prise en charge de 8 % par le groupement de maîtrise d'œuvre ayant pour mandataire la SELARL LE 23 ARCHITECTURE,
. prise en charge de 17% par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver la signature du protocole transactionnel en annexe de la présente décision, répartissant les responsabilités financières de chacune des parties impliquées dans l'erreur matérielle comme suit :

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 13/11/2026
ID : 081-200066124-20261112-430_2026DP-AR

ALBI CHAUFFAGE prendra à sa charge 75% du montant de l'erreur et recevra donc le complément correspondant aux charges des autres parties (8 % +17%) sous la forme d'un ordre de service d'une plus-value de 25% du montant de l'erreur de 15 100,80 €TTC, c'est-à-dire d'un montant de 3 146,00 €HT, soit 3 775,20 €TTC,
Le groupement de maîtrise d'œuvre ayant pour mandataire la SELARL LE 23 ARCHITECTURE prendra à sa charge 8% du montant de l'erreur de 15 100.80 €TTC, elle sera notifiée d'un ordre de service en moins-value sur sa rémunération correspondant à un montant de 1 006,72 €HT soit 1 208,06 € TTC,
In fine, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet prendra donc en charge un montant de 17% du montant de l'erreur de 15 100,80 €TTC, correspondant à 2 139,28 €HT, soit 2 567,14 €TTC.
L'ensemble des pièces seront établies et les sommes seront mandatées dans les meilleurs délais à la suite de la signature du protocole transactionnel.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 12 NOV. 2026

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 13 NOV. 2026

Et publication - mise en ligne le 13 NOV. 2026 et/ou notification le